



Transports Transport
Canada Canada

TP 11343 F

Examen médical des gens de mer Guide du médecin

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ MARITIME
TRANSPORTS CANADA
OTTAWA
2001


 Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001	Réf. : 11343-PRE-II
	Approuvée par : AMSP	Page : I de II
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN	Révision n° : 00

Table des matières

Révisions	1
Table des matières	I
1. Portée et application.....	1
1.1 Objet.....	1
1.2 Portée.....	1
1.3 Date d'entrée en vigueur.....	1
1.4 Fondement législatif.....	1
1.5 Documents remplacés	2
1.6 Définitions.....	2
2. Responsabilités reliées à la délivrance du certificat.....	2
2.1 Ministre des Transports.....	2
2.2 Demandeur	2
2.3 Navigant	2
2.4 Employeur	3
2.5 Médecin	3
3. Autorisations reliées à la délivrance du certificat.....	4
3.1 Ministre des Transports.....	4
3.2 Médecin	5
3.3 Navigant	5
4. Instructions administratives : contrôle des documents et données	6
4.1 Confidentialité.....	6
4.2 Formulaire combiné - Demande d'examen médical et de certificat médical.....	6
4.3 Formulaire fourni.....	7
4.4 Frais	7
5. Recommandations et facteurs à prendre en considération dans un examen médical..	8
5.1 Recommandations	8
5.2 Facteurs à prendre en considération.....	8
6. Exigences physiques	12
6.1 Observations générales.....	12
6.2 Exigences en matière de mobilité, d'agilité et de force musculaire.....	12
6.3 Participation aux exercices d'alerte et aux interventions d'urgence	13
6.4 Exigence de l'acuité visuelle	13

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-PRE-I-II Page : II de II
TP 11343 F		EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN	Révision n° : 00

6.5	Exigence de la vision périphérique.....	15
6.6	Exigence de la perception de la profondeur.....	15
6.7	Exigence de la perception des couleurs.....	15
6.8	Exigence de l'ouï e.....	15
7.	Examens de la vision et de l'ouï e.....	16
7.1	Perception des couleurs.....	16
7.2	Ouï e.....	17

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-1 Page : 1 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

1. Portée et application

1.1 Objet

- (1) Le Guide décrit les procédures administratives applicables à la délivrance des certificats médicaux, les facteurs dont les médecins et les infirmiers/ières autorisé(e)s doivent tenir compte lors d'un examen médical, les conditions d'aptitude physique exigées des gens de mer qui désirent un certificat médical, ainsi que les épreuves permettant de vérifier si les gens de mer satisfont ces conditions.

1.2 Portée


- (1) L'application aux navigants de la présente norme d'examen médical est telle que décrite à la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* (DORS/97-390, avec ses modifications successives), incluant des exemptions aux exigences pour certains des navigants.

1.3 Date d'entrée en vigueur

- (1) La présente édition du TP 11343 est entrée en vigueur à la date de publication mentionnée dans l'en-tête.

1.4 Fondement législatif

- (1) Les exigences relatives aux aptitudes physiques des navigants sont établies sous l'autorité du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* (DORS/97-390) pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (L.R.C. 1985, ch. S-9, avec ses modifications), en particulier les articles 110, 232, 338, et 562. Ces exigences sont élaborées dans ce Guide. Les obligations prévues dans les ententes internationales en matière d'examen médical des gens de mer découlent de l'adhésion du Canada à la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995 (Convention STCW 95)* de l'Organisation maritime internationale (OMI). Les normes sont visées par les travaux permanents découlant de la Résolution 9 de la Convention STCW 95 relativement à l'élaboration de normes internationales d'examen médical pour les gens de mer en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la santé. Par ailleurs, le Canada a ratifié la Convention n° 73 de l'Organisation internationale du travail (OIT) appelée *Convention de 1946 sur les examens médicaux (Gens de mer)*, qui est entrée en vigueur le 17 août 1955.

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-2 Page : 2 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

1.5 Documents remplacés

- (1) La présente édition du Guide du médecin remplace l'édition précédente du 7 octobre 1997. Le règlement de référence mentionné dans l'édition précédente était le *Règlement sur l'examen médical des gens de mer*, qui a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* le 30 juillet 1997.

1.6 Définitions

- (1) Le *Règlement sur l'armement en équipage des navires* définit certains termes pertinents utilisés dans le présent Guide, incluant : « *médecin désigné* », « *médecin* », « *navigant* », « *TP* » et « *TP 11343* ». Dans le Guide, les expressions « gens de mer » et « navigant » sont équivalentes.

2. Responsabilités reliées à la délivrance du certificat

2.1 Ministre des Transports


- (1) À titre d'autorité compétente pour le Canada, le ministre des Transports continue de consulter les associations d'armateurs et de gens de mer visées pour mettre en application l'article 4 de la Convention n° 73 de l'OIT, et détermine la nature de l'examen médical et les détails à inscrire sur le certificat médical.

2.2 Demandeur

- (1) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* décrit les conditions de la demande d'examen. Il incombe au demandeur de veiller à présenter la demande à un médecin compétent et de s'assurer que le bon formulaire a été utilisé. À des fins administratives, les médecins désignés ont été priés par Transports Canada de garder une réserve de formulaires, mais il pourrait arriver qu'une personne ne fasse pas appel à un médecin désigné, comme le permet la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*, auquel cas le demandeur devra obtenir le formulaire approprié à l'un des bureaux de la Sécurité maritime d'un centre de Transports Canada (CTC) local, et le présenter au médecin.

2.3 Navigant

- (1) L'exigence d'un certificat médical imposée à une personne ayant l'intention d'accepter des fonctions de navigant est exposée à la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*.

 Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-3 Page : 3 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN	Révision n° : 00

2.4 Employeur


- (1) Les exigences imposées à une personne ayant l'intention d'employer une personne dans des fonctions de navigant sont expliquées à la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*.

2.5 Médecin

- (1) L'intention du présent guide est d'aider le médecin à prendre une décision et non pas à imposer un ensemble de normes rigides. De plus, l'incapacité d'un navigant de répondre à des normes rigides lors des évaluations périodiques ne doit pas entraîner automatiquement son rejet ou la réduction de ses tâches. En revanche, un navigant peut présenter un déclin progressif de capacité en regard de certaines normes. Un tel déclin peut amener le médecin à penser que l'employé pourrait bientôt devenir inapte à accomplir ses fonctions. La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* présente les déterminations que doit faire le médecin. Le médecin doit s'assurer que la personne qu'il examine est bien le demandeur dont le nom est inscrit sur le formulaire d'examen médical.

Navigant jugé apte avec restrictions par le médecin

- (a) Le médecin examinateur peut délivrer des certificats médicaux en y inscrivant certaines restrictions, en vertu de la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*. Dans de tels cas, il faut cocher la case appropriée dans la section « évaluation du médecin » du formulaire. Ces restrictions doivent être précisées dans la même section et doivent être présentées sous l'une ou plus qu'une des formes suivantes :
- (i) une date d'expiration du certificat médical, s'il est préférable que la période de validité soit différente de celle prévue à la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*, et
 - (ii) des restrictions imposées à l'emploi du navigant, telles que :
 - (A) durée maximale des voyages,
 - (B) limites géographiques des voyages autorisés, ou
 - (C) durée maximale de l'éloignement par rapport à des établissements médicaux spécifiés.

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-4 Page : 4 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

- (b) On ne peut pas imposer de restrictions de nature à limiter la capacité du titulaire du certificat de s'acquitter de toutes les tâches urgentes associées à l'emploi qu'il occupe à bord du navire.

3. Autorisations reliées à la délivrance du certificat


3.1 Ministre des Transports

Liste des noms des médecins désignés

- (1) Le Bureau de la certification médicale des gens de mer de Transports Canada tient à jour une liste des médecins désignés. Les bureaux de la Sécurité maritime ont accès à cette liste.
- (a) Les médecins qui désirent figurer sur la liste des médecins désignés devraient en faire la demande auprès du Bureau de la certification.
- (b) On encourage les membres d'associations maritimes, les membres de groupes de l'industrie maritime, les propriétaires de navires, les membres d'associations d'employés et les experts de la Sécurité maritime à fournir la candidature d'autres médecins qui ont, soit fait l'examen médical des navigants, de l'expérience maritime ou une connaissance des rigueurs du travail en mer. La mise en candidature doit être faite uniquement avec l'approbation préalable du médecin.
- (c) Toute candidature soumise sera vérifiée par le Bureau de la certification médicale de Transports Canada avant d'obtenir la désignation du Ministre.

Autres certificats médicaux

- (2) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* prévoit que le ministre peut ordonner l'acceptation d'un certificat médical qui « n'est pas rempli en la forme qu'il a établie ».
- (a) On peut obtenir plus de renseignements au sujet d'autres certificats médicaux qui peuvent être acceptés par le Ministre, en vertu de la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*, auprès du Bureau de la certification médicale de Transports Canada.

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-5 Page : 5 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

Nouvel examen

- (3) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* prévoit que le Ministre peut exiger un nouvel examen d'un navigant pour des motifs valables.

3.2 Médecin

Capacité de faire subir l'examen médical

- (1) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* donne au médecin le pouvoir d'effectuer un examen médical pour les fins de ce règlement selon les circonstances, notamment un examen initial avant l'emploi, un examen périodique, un examen au retour en service, ou un examen à subir pour obtenir un certificat ou brevet de marine.

Certificats médicaux

- (2) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* confère au médecin le pouvoir et la responsabilité de délivrer un certificat médical.

Validité du certificat médical

- (3) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* confère au médecin le pouvoir et la responsabilité de vérifier la période de validité du certificat médical selon l'âge, si le navigant est titulaire d'un brevet ou certificat (marine), ou non, et selon l'état de santé du navigant.


3.3 Navigant

Contestation d'un certificat médical

- (1) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* prévoit qu'un navigant peut demander que son cas soit revu lorsque le certificat médical a été délivré en vertu de la Section 8 dans des circonstances particulières.

Contestation d'un certificat médical révisé

- (2) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* prévoit qu'un navigant qui a demandé la révision d'un certificat médical peut demander au Ministre que son cas soit revu par une commission d'appel dans certaines circonstances.

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-6 Page : 6 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

Coût des examens médicaux en cas de contestation

- (3) La Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* prévoit que le navigant demandeur défraye le coût de l'examen médical mené à la suite de la révision demandée par le navigant ou d'un appel demandé par le navigant.


4. Instructions administratives : contrôle des documents et données

4.1 Confidentialité

- (1) Tous les renseignements médicaux sont considérés comme étant de nature personnelle et doivent être dûment protégés sauf dans les cas où ils sont demandés par des personnes autorisées à le faire dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2 Formulaire combiné - Demande d'examen médical et de certificat médical

- (1) Le formulaire combiné de demande d'examen médical et de certificat médical est établi par le Ministre pour utilisation conformément au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* et porte le numéro de formulaire 82-0662. Ce formulaire est modifié de temps à autre pour satisfaire à l'évolution des exigences administratives et réglementaires. La version la plus récente du formulaire s'intitule « *Rapport d'examen médical de la marine* ».
- (2) Ce formulaire comprend plus d'une partie (deux actuellement). La responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des sections du formulaire et les destinations des parties du formulaire est la suivante :
- (a) Le demandeur d'examen médical doit remplir la section portant l'indication « À être remplie par le candidat », et ensuite donner le formulaire complété au médecin examinateur.
 - (b) Après avoir terminé l'examen médical conformément aux normes exposées dans le présent Guide, le médecin examinateur donne la copie marquée « Candidat » au demandeur et veille ensuite à envoyer la copie originale destinée à la Sécurité maritime à l'adresse suivante :

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-7 Page : 7 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

Bureau de la certification médicale maritime (AARG/M)

Transports Canada

Place de Ville,

Tour C, 6^e étage

330, rue Sparks

Ottawa (Ontario)

K1A 0N8


- (c) Il est recommandé au médecin examinateur de faire une copie de l'exemplaire original destiné à la Sécurité maritime et de la verser dans ses dossiers.
- (d) Quand le médecin examinateur a indiqué la mention « Inapte » (pour le service) ou a délivré un certificat médical assorti de certaines restrictions, les documents médicaux nécessaires à l'obtention du certificat doivent être envoyés par ce médecin à l'adresse suivante : Directeur, Certification médicale maritime, Sécurité maritime, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario), K1A 0N8. Ces documents doivent porter la mention « Renseignements médicaux confidentiels - Protégé B ».

4.3 Formulaire fourni

- (1) Le formulaire du programme d'examen médical est le formulaire n° 82-0662 de Transports Canada, intitulé « *Rapport d'examen médical de la marine* ». Les médecins désignés peuvent se procurer des exemplaires de ce formulaire en s'adressant à DataMark Systems, 1680 ch. Woodward, bureau 201, Ottawa (Ontario), K2C 3R7 - n° de téléphone : (613) 228-2576; n° de télécopieur : (613) 228-9976.

4.4 Frais

- (1) Les frais des examens médicaux et des épreuves connexes sont à la charge du candidat et peuvent être défrayés ou remboursés par un régime d'assurance-maladie provincial ou par un régime privé.
- (2) Dans le cas du nouvel examen prévu à la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*, la partie qui en fait la demande défraye les coûts.

 Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-8 Page : 8 de 18
	TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN

5. Recommandations et facteurs à prendre en considération dans un examen médical

5.1 Recommandations

- (1) L'examen médical est exigé préalablement à la délivrance d'un brevet sous le régime du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* ainsi qu'aux intervalles prescrits en vue du maintien de la validité des brevets à détenir pour le service en mer sous le régime du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*. Les intervalles sont précisés à la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* : deux ans dans le cas du navigant âgé de 40 ans ou plus qui est titulaire d'un brevet ou d'un certificat; deux ans dans le cas du navigant âgé de 60 ans ou plus qui n'est pas titulaire d'un brevet ou d'un certificat; trois ans dans tout autre cas. L'intervalle peut être plus court sur l'avis du médecin ou si le Ministre exige un nouvel examen en vertu de la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*. Il est recommandé que l'examen médical comprenne au moins les éléments suivants :


Tableau 5-1

Examen	Initial (préalable à l'emploi et à l'obtention d'un certificat ou brevet de marine)	Périodique
Radiographie pulmonaire	Oui.	Si cela est cliniquement indiqué.
Électrocardiogramme	Si cela est cliniquement indiqué.	Si cela est cliniquement indiqué.
Examen dentaire	Dossier antérieur et évaluation.	Si cela est cliniquement indiqué.
Analyse des urines*	Oui.	Si cela est cliniquement indiqué.

- (a) *L'analyse des urines n'est pas utilisée à des fins de dépistage de la consommation de drogues.

5.2 Facteurs à prendre en considération

- (1) Le but du présent article est de fournir au médecin de l'information propre à l'aider à prendre les bonnes décisions à l'égard de l'examen médical des gens de mer. La nature

	Transports Canada	Date de publication : Approuvée par :	17 octobre 2001 AMSP	Réf. : 11343-INF-1-9 Page : 9 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00	

de l'examen médical à effectuer exige du médecin qu'il connaisse la personne, son emploi et les circonstances particulières dans lesquelles le travail sera exécuté. Les paragraphes qui suivent portent sur une gamme variée de groupes professionnels et de milieux de travail. Chaque groupe professionnel peut réunir des emplois variés exécutés dans le même milieu de travail en général, et un milieu de travail en général peut comporter plusieurs milieux différents. Les facteurs suivants entrent en ligne de compte dans l'évaluation de l'aptitude des gens de mer.

À distance de secours médical


- (a) Les professionnels de la navigation maritime peuvent passer plusieurs mois loin des grands établissements médicaux. Rares sont les navires dont l'équipage comprend des médecins et, même si c'est le cas, leurs ressources thérapeutiques sont minimales. En mer, les navires sont souvent à plusieurs heures ou à plusieurs jours du premier établissement médical pouvant offrir davantage que des ressources thérapeutiques minimales.

Travail par quarts

- (b) En moyenne, 40 p. 100 des postes sur les navires supposent des périodes de quart. Les officiers et l'équipage sont assujettis soit au régime de quart par rotation (accumulation des jours de relâche), soit au régime de quart ordinaire. En vertu du régime de quart par rotation, le navigant doit être de service pendant six heures et au repos pendant six heures et ce, pendant 28 jours de 12 heures de travail par jour, suivis d'un congé de 28 jours. En vertu du régime de quart ordinaire, le navigant doit être de service pendant 4 heures et au repos pendant 8 heures, pendant une journée de travail de 8 heures et une semaine de travail de 40 heures, les fins de semaine étant considérées comme du temps supplémentaire. Dans le régime de quart ordinaire, les navigants peuvent passer 8 semaines ou plus en mer sans avoir une seule journée de congé.

Intimité réduite

- (c) En mer, les navigants effectuent souvent de longues heures de travail dans des conditions météorologiques peu agréables, par mer mauvaise, seuls dans un petit local. Les conditions de vie et les repas à bord sont généralement bons. Toutefois, la vie à bord d'un navire offre peu d'intimité, car les membres d'équipage doivent partager les cabines et les toilettes (deux à quatre personnes dans une cabine dont les dimensions moyennes sont de 3 m sur 2,5 m). Les cabines des membres de l'équipage sont généralement situées sur les ponts inférieurs et sont souvent dépourvues de hublots; il n'y pénètre donc ni air frais,

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-10 Page : 10 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

ni lumière naturelle. Les officiers du navire disposent le plus souvent de cabines privées sur les ponts supérieurs, mais les toilettes sont communes; toutefois, ils doivent parfois être deux dans la même cabine.

Manque de contact avec le monde extérieur


- (d) Parmi les autres facteurs négatifs, notons le fait de travailler dans des endroits isolés, l'espace réduit et la mobilité restreinte, puisqu'il est impossible de quitter son lieu de travail (le navire). Chaque membre de l'équipage doit être capable d'avoir de bons rapports avec un petit nombre de personnes, et la sécurité et l'efficacité de l'exploitation du navire passent par les interactions et par le travail d'équipe. Les navigants sont fréquemment séparés de leur famille et de leurs amis et privés de contact avec le monde extérieur. Ils ne peuvent généralement pas utiliser le téléphone à des fins personnelles, sauf en cas d'urgence.

Loisirs limités

- (e) L'ennui entre les périodes de travail est un facteur important en mer. À bord d'un navire, les possibilités de loisir sont faibles. Les membres de l'équipage doivent inventer eux-mêmes leurs divertissements. Les activités de loisir sont les jeux de carte, les jeux de société, la lecture, les films vidéo, les hobbies, parfois la radio et, à l'occasion, la télévision. Certains gros navires sont équipés d'accessoires de gymnase.

Stresseurs mentaux et physiques

- (f) Le stress mental est le résultat de l'isolement, de l'ennui, du manque d'intimité, des bruits de fond et vibrations constants, du caractère exigeant du travail, auxquels peut s'ajouter le fait d'être témoin de blessures physiques graves, voire de décès dans des incidents de recherche et de sauvetage ou des situations d'urgence. Le stress physique est le résultat des efforts déployés pour maintenir son équilibre dans un environnement où la plate-forme est constamment soumise au roulis, souvent violent (dépassant 12 degrés bâbord et tribord), sans oublier le tangage par une mer démontée et par mauvais temps ainsi que le caractère exigeant sur le plan physique du travail en mer incluant de rester debout pendant de longues heures durant les quarts de six heures d'affilée et souvent plus longtemps, selon les circonstances. Les membres d'équipage de la salle des machines sont fréquemment exposés à des niveaux très inconfortables de chaleur, de froid et d'humidité, à des odeurs nauséabondes et à des contaminants atmosphériques, ce qui rend parfois nécessaire le port d'un appareil respiratoire. Les cuisiniers et les stewards ont parfois des périodes de

	Transports Canada	Date de publication : Approuvée par :	17 octobre 2001 AMSP	Réf. : 11343-INF-1-11 Page : 11 de 18
TP 11343 F		EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00


travail fractionnées qui font que la journée de travail de 8 ou 12 heures est étalée sur 12 à 15 heures, et des périodes de grande activité physique pouvant s'étirer au-delà des heures normales de travail lors du ravitaillement du navire.

Présence d'une gamme de dangers

- (g) En haute mer, le personnel navigant est exposé à une large gamme de dangers, incluant les ponts glissants, le contact avec les produits chimiques, les fumées, les conditions environnementales difficiles, le bruit, les machines et l'électricité. Il risque également d'être frappé par des objets suspendus au plafond (palettes de marchandises, crochets suspendus) et il doit éviter de tomber ou d'être entraîné par-dessus bord par une lame. Il doit faire face à des situations d'urgence, par exemple récupérer des objets désarrimés, lutter contre un incendie à bord, faire le contrôle des avaries et abandonner le navire. La protection de l'ouïe est généralement nécessaire à proximité de machines bruyantes (jusqu'à 160 dB) dans la salle des machines et les espaces machines, qui sont souvent des espaces confinés, où l'on est à l'étroit, sans éclairage naturel.

Exercices d'alerte et interventions en cas d'urgence

- (h) Des exercices aux fonctions d'urgence sont organisés durant les cours de formation menant à la qualification des membres de l'équipage ainsi que durant les exercices d'entraînement tenus périodiquement à bord du navire. Les personnes qui doivent porter un appareil correctif sont exposées à un plus grand risque de le briser ou de le perdre dans une situation d'urgence. Certains parcours d'évacuation d'urgence exigent l'escalade d'échelles verticales par des issues comparativement étroites. Il peut également être nécessaire d'abandonner le navire soit en montant dans une embarcation de sauvetage ou un radeau de sauvetage, soit en sautant d'une plate-forme mobile de 12 m dans des eaux glacées, avant de nager jusqu'à l'embarcation/radeau de sauvetage et de s'y hisser, de soulever une personne blessée hors de l'eau, et tout cela en portant soi-même un équipement de sauvetage. Les situations d'urgence sont rares, mais lorsqu'un tel cas se produit, l'équipage n'a qu'une seule chance de s'en tirer.
- (i) Tous les membres de l'équipage sont responsables des fonctions d'urgence en mer. Les situations d'urgence se produisent presque toujours par mauvais temps, alors que la ventilation forcée est coupée et que l'éclairage est réduit à l'intensité minimale d'urgence.

	Transports Canada	Date de publication : Approuvée par :	17 octobre 2001 AMSP	Réf. : 11343-INF-1-12 Page : 12 de 18
TP 11343 F		EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

- (j) Un navire est un lieu de travail unique en son genre. Les membres de l'équipage sont à la fois pompiers, secouristes et préposés aux embarcations de sauvetage. En cas d'incendie ou d'une autre urgence, on ne peut se réfugier nulle part. Le meilleur moyen de prévenir un sinistre maritime est de mettre en place des procédures d'intervention rapides et décisives en cas d'urgence. Tout l'équipage du navire est une équipe dont chaque membre doit pouvoir compter sur les autres pour survivre. L'effectif des navires diminue constamment; par conséquent, chaque membre de l'effectif peut être appelé à compenser cette réduction d'effectif dans les situations d'urgence. Il arrive à l'occasion qu'un membre d'équipage soit blessé, ce qui réduit encore le nombre de personnes disponibles pour participer aux fonctions d'urgence. Dans un tel cas, les autres membres devront déployer un effort physique plus important pour accomplir les tâches restantes.


6. Exigences physiques

6.1 Observations générales

- (1) Chaque fois que cela semblait nécessaire, une description de l'emploi visé a été incluse dans ce Guide. Elle a été rédigée en consultation avec un médecin qui a observé l'exécution des tâches et elle a été agréée par un représentant de l'employeur ayant une expérience personnelle du travail. Dans ces sections, on spécifie également des normes minimales applicables aux examens médicaux préalables à l'embauche et aux examens périodiques. Le médecin examinateur doit lire ces descriptions avant de commencer les examens; il sera ainsi en mesure d'accorder une attention spéciale aux parties de l'organisme les plus importantes pour un emploi donné ou pour ses tâches fondamentales.

6.2 Exigences en matière de mobilité, d'agilité et de force musculaire

- (1) Les membres d'équipage doivent être physiquement aptes, agiles et être capables de s'adapter aux mouvements du navire, lesquels sont souvent violents par mauvais temps. Par conséquent, ils ne doivent souffrir d'aucune incapacité physique susceptible de restreindre outre mesure leur capacité de rester en équilibre, leur mobilité, leur vitesse de mouvement ou les efforts physiques déployés pour emprunter des écoutilles étroites, monter et descendre les échelles de coupée, les escaliers raides et les échelles verticales, tout en portant des objets lourds - outils, matériel ou provisions - ainsi que pour escalader le mât du navire (jusqu'à 9 m au-dessus du pont) à des fins d'entretien. Ils doivent enjamber des seuils de porte élevés pouvant atteindre 70 cm. Pour les personnels du service pont et du service machines, le travail exige d'inspecter les

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-13 Page : 13 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00


citernes du navire; pour y descendre, il faut ramper à travers une ouverture d'environ 0,7 m sur 0,5 m dans un espace clos dépourvu de ventilation et de lumière naturelle. Les limites de mouvement des articulations des membres supérieurs ou inférieurs du corps ne doivent pas dépasser 30 pour cent et, comme le prescrit le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*, Section 8, le navigant doit avoir la capacité de soulever un poids de 22 kg, afin de pouvoir exécuter des tâches nécessitant de gros efforts physiques, ce qui se fait fréquemment durant les réparations ou les travaux de remise en état. Une manière de vérifier le bon équilibre du candidat consiste à le faire tenir sur une jambe avec les yeux fermés durant 3 secondes ou à lui faire subir l'épreuve de Romberg et l'épreuve tandem de Romberg.

6.3 Participation aux exercices d'alerte et aux interventions d'urgence


- (1) Tous les membres de l'équipage doivent également être capables de participer aux interventions d'urgence et aux exercices d'alerte, notamment pour la lutte contre les incendies, le contrôle des avaries ainsi que la mise à l'eau et l'utilisation d'équipement de sauvetage, dont les embarcations et radeaux de sauvetage. Chaque membre doit être capable d'entendre et de reconnaître les différents signaux d'alarme et d'y réagir rapidement. Pour mener à bien ces tâches, il faut parfois manipuler des lances d'incendie où la pression de l'eau est supérieure à 690 kPa pour lutter contre un incendie, tout en portant un appareil respiratoire et une combinaison protectrice ignifuge. Il faut aussi pouvoir prodiguer des premiers soins, pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire (RCP) ou transporter un blessé sur une civière, en contournant des obstacles, en traversant des pièces enfumées, en escaladant des échelles verticales et en empruntant des écoutilles de secours pour évacuer la victime.

6.4 Exigence de l'acuité visuelle

- (1) Les navigants doivent avoir une vision non corrigée d'au moins 6/60 dans chaque œil, une vision de loin corrigée ou non corrigée d'au moins 6/12 dans chaque œil, et une vision de près corrigée ou non corrigée permettant la lecture du tableau de lettrage N5 à une distance de 30 cm à 50 cm. Des exemptions à l'exigence de l'acuité visuelle chez les mécaniciens et les membres d'autres catégories de gens de mer peuvent être déterminées en fonction de la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*.
- (a) Dans le cas du personnel du service pont, ces exigences visent à garantir que l'acuité visuelle est suffisamment bonne pour l'exécution des tâches suivantes :
- (i) déterminer la route avec précision et reconnaître des symboles graphiques minuscules sur les cartes,

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-14 Page : 14 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

- (ii) utiliser un radar et d'autres instruments avec précision dans des conditions de faible éclairage,
 - (iii) prendre des relèvements sur des objets distants avec une précision d'un demi-degré,
 - (iv) détecter les feux de couleur aux distances légales minimales, conformément au *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, avec modifications canadiennes*, telles que décrites à la *Règle 22* de l'Annexe I du *Règlement sur les abordages*,
 - (v) identifier des objets très proches ou assez éloignés dans des conditions météorologiques et de visibilité variables telles que vent extrême, froid, brouillard, embruns verglaçants, mer houleuse, pluie, soleil éblouissant, nuit, etc., et
 - (vi) s'adapter à la vision diurne et nocturne.
- (b) Dans le cas du personnel du service machines, ces exigences visent à garantir que l'acuité visuelle est suffisamment bonne pour l'exécution des tâches suivantes :
- (i) pouvoir lire de très près les indicateurs et les cadrans numériques ou analogiques ainsi que les indicateurs de niveau, et
 - (ii) pouvoir déceler visuellement les fuites de liquides, les pièces desserrées, le mauvais fonctionnement d'un moteur, un incendie, etc. dans des endroits où l'éclairage peut être insuffisant.
- (c) Dans le cas des cuisiniers et des stewards, ces exigences visent à garantir que l'acuité visuelle est suffisamment bonne pour la préparation des repas, le nettoyage et les fonctions de garçon de table ainsi que pour le transport d'objets lourds en toute sécurité partout à bord du navire.

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-15 Page : 15 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

6.5 Exigence de la vision périphérique

- (1) Les navigants doivent avoir une vision périphérique normale, c'est-à-dire de 160 degrés horizontalement et de 135 degrés verticalement, afin de pouvoir éviter les dangers que posent les objets en position supérieure et latérale, et près du plancher, et de pouvoir exécuter les fonctions régulières et d'urgence.

6.6 Exigence de la perception de la profondeur


- (1) Les navigants doivent avoir une perception normale de la profondeur, telle que déterminée par le test « FLY » ou le test stéréoscopique « WIRT », afin de pouvoir éviter les dangers et exécuter les fonctions régulières et d'urgence.

6.7 Exigence de la perception des couleurs

- (1) Quelques tâches exigent la capacité de bien discerner les couleurs et, par conséquent, certains navigants doivent avoir la capacité de percevoir les couleurs dans la mesure où l'exigent leurs fonctions à bord du navire. Des exemptions à l'exigence de la perception des couleurs chez les mécaniciens et les membres d'autres catégories de gens de mer peuvent être déterminées en fonction de la Section 8 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*. L'épreuve des plaques pseudoisochromatiques est la principale épreuve de vérification de la perception des couleurs admise par Transports Canada.
- (a) Le personnel du service pont doit avoir une perception des couleurs suffisante pour pouvoir faire la distinction entre les feux de navigation blancs, rouges, verts et jaunes, conformément au *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, avec modifications canadiennes*, tels que décrits à la *Règle 22* de l'Annexe I du *Règlement sur les abordages*, et il doit pouvoir distinguer diverses nuances de ces couleurs, par exemple pour reconnaître la couleur d'une bouée éteinte à distance au crépuscule.
- (b) Le personnel du service machines doit avoir une perception des couleurs suffisante pour distinguer le rouge, le jaune, le vert et le blanc, et il doit travailler avec des fils minuscules à codes numériques ou de couleur et pouvoir les apparier.

6.8 Exigence de l'ouïe

- (1) Les navigants doivent percevoir les sons des deux oreilles suffisamment bien pour la conversation et doivent percevoir des deux oreilles les communications vocales exprimées sur le ton de la conversation à une distance de 3 mètres ainsi que les signaux vocaux et tonalités transmis par un appareil de radiocommunication ou un téléphone; le

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-16 Page : 16 de 18
TP 11343 F		EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN	Révision n° : 00


candidat est autorisé à porter un appareil de correction auditive durant cet examen de l'ouïe. Ces exigences visent à garantir une ouïe suffisamment bonne pour pouvoir communiquer de vive voix assez facilement, notamment dans les conditions ci-après, en dépit d'un bruit de fond de plus de 85 dBA provenant de machines et d'interférence radioélectrique, pour être en mesure d'exécuter les instructions promptement.

- (a) Dans le cas du personnel du service pont, ces exigences visent à garantir que l'ouïe est suffisamment bonne pour l'exécution des tâches suivantes :
 - (i) distinguer les cloches, les sifflets, les sirènes et les alarmes,
 - (ii) distinguer avec précision et savoir reconnaître les sons et la direction de leur provenance (bien souvent, de différents endroits inattendus en simultané), et
 - (iii) être capable d'entendre les signaux de brume émis par les sifflets ou les cloches jusqu'à une distance de deux milles.
- (b) Dans le cas du personnel du service machines, ces exigences visent à garantir que l'ouïe est suffisamment bonne pour l'exécution des tâches suivantes :
 - (i) déceler et reconnaître les variations normales ou anormales des sons produits par les machines, et
 - (ii) reconnaître et distinguer les différents types d'avertissement, tels que l'alarme générale, l'alarme d'incendie, les alarmes d'extinctions d'incendie par noyage (CO₂, Halon), l'alarme de fermeture de portes étanches, les alarmes du panneau de commande de la salle des machines et la sonnerie du téléphone.
- (c) Dans le cas des cuisiniers et des stewards, ces exigences visent à garantir que l'ouïe est suffisamment bonne pour faire la distinction entre l'alarme-incendie, l'alerte générale, les signaux sonores des appareils de cuisson et de lavage, etc.

7. Examens de la vision et de l'ouïe

7.1 Perception des couleurs

- (1) Transports Canada accepte les résultats de l'épreuve des plaques de couleurs comme moyen principal d'évaluer la capacité de percevoir les couleurs. C'est le moyen le plus rapide de mesurer avec précision la capacité de percevoir les couleurs. Les plaques suivantes doivent être utilisées. Le navigant réussit l'épreuve lorsqu'il ne dépasse pas le

 Transports Canada	Date de publication :	17 octobre 2001	Réf. : 11343-INF-1-17
	Approuvée par :	AMSP	Page : 17 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

nombre maximal d'erreurs liées au type et à l'édition des plaques de couleurs utilisées, selon les données figurant dans le tableau.

Tableau 7-2

Épreuve des plaques de couleurs et erreurs autorisées			
Type de plaques (pseudo- isochromatiques)	Édition	Plaques devant être lues	Noml maximal d'erreurs autorisées
American Optical	15 plaques (13375AO)	1-15 incl.	3
Ishihara	16 plaques	1-8 incl.	1
Ishihara	24 plaques	1-15 incl.	2
Ishihara	38 plaques	1-21 incl.	3
American Optical HRR	24 plaques (2 ^e éd. AO)	1-6 incl.	0
Hardy-Rand-Rittler (Richmond Instruments)	24 plaques (3 ^e éd. RI)	1-6 incl.	0

Méthodes autres que l'épreuve des plaques de couleurs


- (2) En cas d'échec à l'épreuve des plaques de couleurs, Transports Canada accepte également d'autres méthodes pour mesurer la capacité de perception des couleurs, notamment l'épreuve de la lanterne chromoptométrique pour le personnel du service pont, et l'épreuve Farnsworth D-15 pour le personnel du service pont et pour le personnel du service machines.

Résultats de l'épreuve de la lanterne chromoptométrique pour le personnel du service pont

- (a) L'épreuve pratique de perception des couleurs au travail est l'épreuve de la lanterne chromoptométrique de Transports Canada. Il faut orienter le navigant vers le bureau régional de la Sécurité maritime au Centre de Transports Canada pour de plus amples renseignements.

7.2 Ouï e

- (1) À chaque examen, le navigant doit, dans une salle sans bruit, démontrer qu'il est capable de percevoir le chuchotement du médecin dans chaque oreille à une distance de

	Transports Canada	Date de publication : 17 octobre 2001 Approuvée par : AMSP	Réf. : 11343-INF-1-18 Page : 18 de 18
TP 11343 F	EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER GUIDE DU MÉDECIN		Révision n° : 00

deux mètres (six pieds) et d'entendre une voix conversationnelle moyenne de ses deux oreilles à une distance de trois mètres (neuf pieds) pendant qu'il a le dos tourné au médecin. Le navigant qui porte normalement un appareil de correction auditive doit l'utiliser pendant l'épreuve.

- (2) Le navigant qui éprouve de la difficulté à réussir les épreuves ordinaires du chuchotement et de la voix conversationnelle doit subir un audiogramme administré par un audiologiste qualifié.
- (a) Le navigant qui subit une épreuve ne doit pas avoir été exposé à des bruits intenses, notamment de plus de 98 dB, au cours des 48 heures précédant l'épreuve.
 - (b) Une moyenne arithmétique qui dépasse 40 dB sur l'audiogramme tonal aux fréquences de 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 3000 Hz atteste qu'il faut indiquer une restriction sur le certificat médical, y compris le fait que, désormais, le navigant ne doit plus être exposé à des bruits de plus de 85 dBA.